



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°082/2026 - Arrêté portant réglementation temporaire d'interdiction de circulation
Lieu-Dit « Le Cendré »
Le 4 novembre 2026**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise **ENEDIS rond-point de l'Atlantique 85000 LA ROCHE SUR YON**, représentée par Monsieur **LEBIHAN Emmanuel**, en date du 18 septembre 2026.

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance sur le réseau aérien de distribution électrique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au lieu-dit « Le Cendré » 85230 SAINT-GERVAIS le 4 novembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 04 novembre 2026, **la circulation sera interdite au lieu-dit « Le Cendré »**.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective des travaux et de la levée des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **ENEDIS** et empruntera la Route des Garbouillères, la Route de la Scierie, la Route de la Cossonière, plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ENEDIS**.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitations de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
L'association de l'Union Nationale des Combattants,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

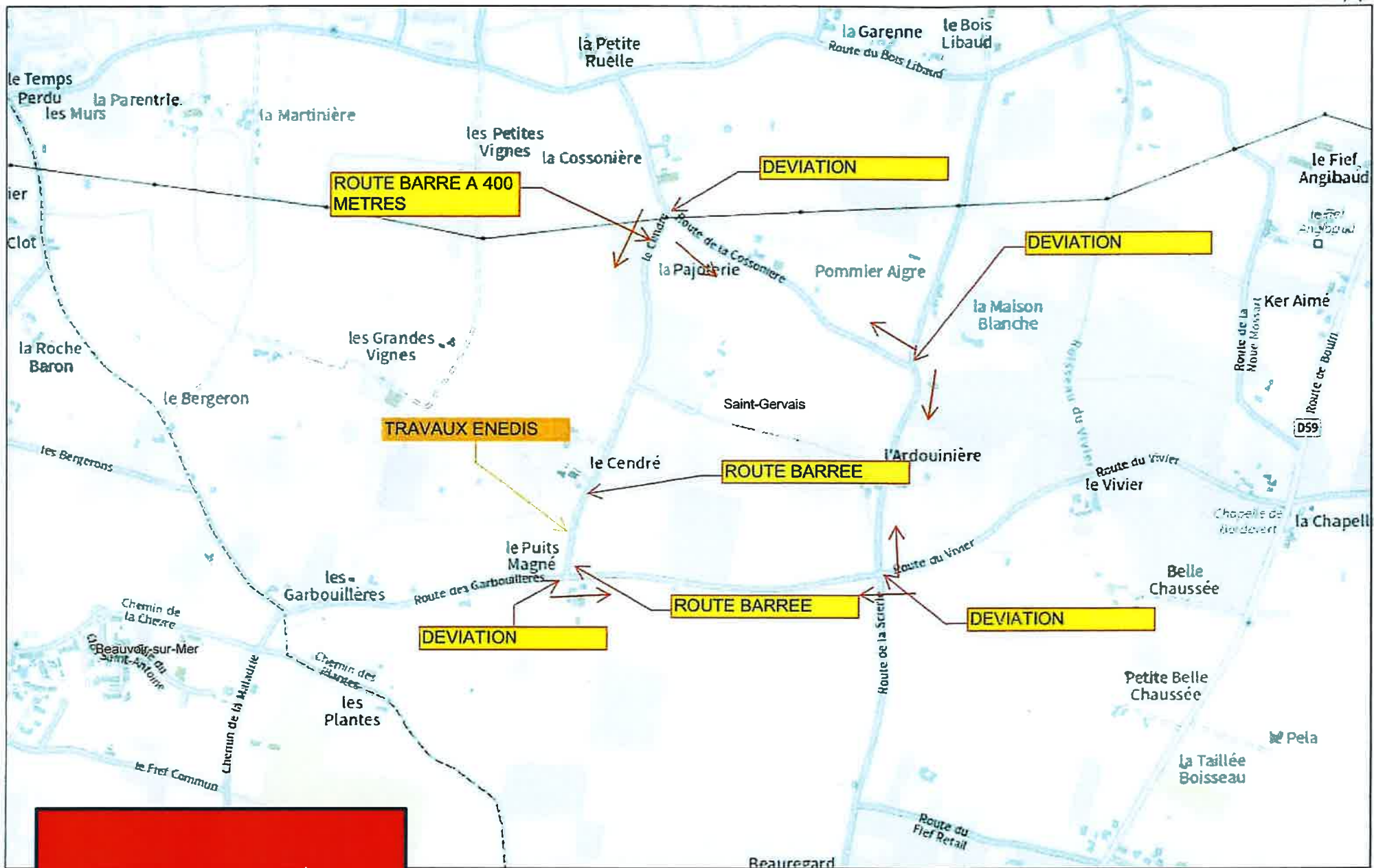
A Saint-Gervais,

Le 23 septembre 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY





319303.3476340242, 6658494.828547293

18/05/2026

16:50:12

ANNEXE ARRETE N°082/2026
PLAN DEVIATION

©Enedis - 05/2026
©ESRI - FranceRaster® - 2026

0 100 500 m
1:10000